



**PORT DES BARQUES
ÎLE MADAME**

Grandeur
Nature

Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE
COMMUNE DE PORT DES BARQUES
SEANCE DU 22 MARS 2026

Date de convocation : 18 MARS 2026
Date d'affichage : 18 MARS 2026
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 18
Nombre de conseillers absents : 1
Nombre de conseillers représentés : 1
Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 19

L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-DEUX MARS à DIX HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Conseillers Municipaux	Présent	Absent	Procuration donnée à
DEMENÉ Lydie	X		
DURAND Paul	X		
HAINSELIN PIERSON Corine	X		
LE SAGER Loïc	X		
VELTIN Michelle	X		
GEOFFROY Pierre	X		
WACOGNE Anne	X		
JOUANNET Maxence	X		
FERON Léa	X		
DUPLESSIS Cyril	X		
MATARD Karine		X	Pouvoir à Mme Demené
DUMAND Dominique	X		
HERBIET Catherine	X		
MERIEN RYNCKELINCK Franck-Henry	X		
CARON Suzanne	X		
RESGNIER Stéphanie	X		
BAZIN Patrick	X		
FAVIER Sylvie	X		
BODRI Lucas	X		
Total	18	1	1

Secrétaire de séance : Mme HAINSELIN PIERSON Corine.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 24 MARS 2026

ORDRE DU JOUR

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE – INSTALLATION DES NOUVEAUX CONSEILLERS
2. COMMUNE – ELECTION DU MAIRE
3. COMMUNE – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
4. COMMUNE – ELECTION DES ADJOINTS

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

5. COMMUNE – LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL
6. COMMUNE – INFORMATION SUR LA CREATION DES POSTES DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE
7. COMMUNE – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL – ART L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
8. COMMUNE – VOTE DES INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE – DES ADJOINTS – DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES
9. COMMUNE – MAJORATION D'INDEMNITES DE FONCTIONS
10. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Madame Le Maire ouvre la séance à 10H30, le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

1 DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE – INSTALLATION DES NOUVEAUX CONSEILLERS

Mme le Maire ouvre la séance.

Avant de commencer elle propose comme secrétaire de séance Mme Hainselin Pierson Corine. Les membres du conseil valident ce choix.

Afin de pouvoir convoquer les conseillers municipaux ici présents, Mme le Maire a reçu de la part de la liste « Nouveau Cap pour la presqu'île », 7 démissions de la part de :

- M. Laugraud Jacky,
- Mme Coppin Varrailhon Catherine,
- M. Chretien Daniel,
- Mme Trescos Catherine,
- M. Ferret Eric,
- M. Blondin Franck,
- Mme Bourdois Fabienne

Mme le Maire laisse la parole à la doyenne d'âge, Mme Veltin Michelle qui va présider la séance en faisant dans un premier l'appel des conseillers municipaux en vue de l'élection du Maire.

2 COMMUNE – ELECTION DU MAIRE

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme Lydie Demené est candidate à la fonction de Maire.

La présidente de séance invite les membres du Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé écrit sur papier blanc.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 04
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 10

A obtenu :

Mme Lydie Demené : 15 (QUINZE) voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17,
Considérant les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2026,
Considérant que le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal prend la présidence de l'assemblée,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE QUE

- Madame Lydie Demené ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire.

3 COMMUNE – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Mme le Maire présente ce qui suit :

L'effectif légal du Conseil Municipal de Port-des-Barques étant de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 5.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-12,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- D'approuver la création de 5 postes d'Adjoints au Maire,
- De charger Madame le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 5 adjoints

POUR = 19

4 COMMUNE – ELECTION DES ADJOINTS

Mme le Maire présente ce qui suit :

Mme le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints, conformément l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus

Liste M. Durand Paul

1er adjoint	Durand Paul
2ème adjoint	Hainselin Pierson Corine
3ème adjoint	Le Sager Loïc
4ème adjoint	Veltin Michelle
5ème adjoint	Geoffroy Pierre

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 04
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Liste Monsieur Durand Paul : 15 (QUINZE) voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7-2,

Vu l'élection du Maire en date du 22 mars 2026,

Vu la délibération n°3 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE QUE

La liste de M. Durand Paul ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, les candidats suivants sont proclamés adjoints au maire :

- 1er adjoint Durand Paul
- 2ème adjoint Hainselin Pierson Corine
- 3ème adjoint Le Sager Loïc
- 4ème adjoint Veltin Michelle
- 5ème adjoint Geoffroy Pierre

5 COMMUNE – LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Mme le Maire présente ce qui suit :

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

L'article 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

Aussi, Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, ci-annexée.

Cette charte est remise individuellement à tous les élus

6 COMMUNE – INFORMATION SUR LA CREATION DES POSTES DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Mme le Maire présente ce qui suit :

L'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à certains conseillers municipaux.

Il est donc prévu de déléguer à :

M. Dominique DUMAND les domaines suivants :

- Fêtes et cérémonies
- PRL – gestion et vente
- Ile Madame
- Vidéoprotection

M. Maxence JOUANNET les domaines suivants :

- Réserve Communale
- Culture
- PAPI – SMCA – PNR
- Nautisme
- Lac des Rouches
- Référent défense

Les arrêtés seront pris en ce sens.

Les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application de l'article L 2122-18 peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24.

L'indemnité est comprise dans l'enveloppe budgétaire Maire et Adjoints. Le taux maximal est de 6 % de l'indice brut en vigueur au moment de la nomination. Pour information et à ce jour, c'est l'indice brut 1027, soit 246,63 € sur la valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2024.

7 COMMUNE – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL – ART L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Mme le Maire est chargée, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (redevances pour service rendu notamment), ces droits et tarifs pouvant, le cas, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder, dans les limites des crédits inscrits aux budgets, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du

« c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **sur l'ensemble de la Commune et dans la limite de 20 000 €**. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle **tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions**. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 €**,

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement Public Foncier local,

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction à la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 300 000 € par année civile **avec l'accord du Bureau Municipal**,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune **avec l'accord du Bureau Municipal pour un montant inférieur à 100 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune,

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

25° De demander à tout organisme financeur, avec l'accord du Bureau Municipal, l'attribution de subvention,

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention,

27° De procéder, avec l'accord de la Commission d'Urbanisme ou du Bureau Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement,

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspond à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par Décret. Ce même Décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation,

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT,

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise expressément le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUR : 19

8 COMMUNE – VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE – DES ADJOINTS – DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Mme le Maire présente ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019,

Vu le Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le procès-verbal en date du 22 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

MAIRE

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Sachant que l'indemnité est fixée en fonction de l'importance démographique de la Commune, à savoir :

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal	Indemnité brute en €
Moins de 500	28,10 %	
De 500 à 999	44,30 %	
De 1000 à 3 499	55,70 %	2 289,56 €
De 3 500 à 9 999	58,30 %	
De 10 000 à 19 999	67,60 %	
De 20 000 à 49 999	90,00 %	
De 50 000 à 99 999	110,00 %	
100 000 et plus	145,00 %	

Valeur du point d'indice au 01 janvier 2024, Art L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ADJOINTS

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Sachant que l'indemnité est fixée en fonction de l'importance démographique de la Commune, à savoir :

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal	Indemnité brute en €
Moins de 500	10,90 %	

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

De 500 à 999	11,80 %	
De 1000 à 3 499	21,40 %	879,65 €
De 3 500 à 9 999	23,30 %	
De 10 000 à 19 999	28,60 %	
De 20 000 à 49 999	33,00 %	
De 50 000 à 99 999	44,00 %	
De 100 000 à 200 000	66,00 %	
Plus de 200 000	72,50 %	

CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Sachant que l'indemnité du conseiller municipal délégué est comprise dans l'enveloppe budgétaire du Maire et des Adjointes.

Sachant que le taux maximal est de 6 % de l'indice brut 1027 (art L.2123-24-I-II du CGCT), l'indemnité brute sera de 246,63 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De voter le barème des indemnités de fonctions selon le barème suivant :
 Base indemnité brute 1027 soit 4 110,52 €
 Maire = 55,70 % soit 2 289,56 €
 Adjointes = 21,40 % soit 879,65 € x 5 Adjointes = 4 398,26 €
 Total enveloppe 6 687,82 € par mois,
- De retenir la base d'indemnités en tenant compte des conseillers délégués
 Maire = 45,43 % soit 2 120,72 €
 Adjointes = 17,43 % soit 677,92 € x 5 Adjointes = 4 073,84 €
 Conseillers délégués = 6,00 % soit 246,63 € x 2 Conseillers = 493,26 €
 Total enveloppe 6 687,82 € par mois
- De verser l'indemnité dès
 - o La nomination du Maire
 - o La signature des arrêtés de délégations pour les Adjointes et Conseillers Délégués,
- De rappeler que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

FONCTION	NOM - PRENOM	INDEMNITE ALLOUE (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
MAIRE	DEMENÉ LYDIE	45,43 %
1 ^{er} ADJOINT	DURAND PAUL	17,43 %
2 ^{ème} ADJOINT	HAINSELIN PIERSON CORINE	17,43 %
3 ^{ème} ADJOINT	LE SAGER LOIC	17,43 %
4 ^{ème} ADJOINT	VELTIN MICHELLE	17,43 %
5 ^{ème} ADJOINT	GEOFFROY PIERRE	17,43 %
CONSEILLER DELEGUE	DUMAND DOMINIQUE	6 %
CONSEILLER DELEGUE	JOUANNET MAXENCE	6 %

POUR = 15

ABSTENTION = 4 (Bazin – Resgnier – Favier – Bodri)

9 COMMUNE – MAJORATION D'INDEMNITES DE FONCTIONS

Mme le Maire présente ce qui suit :

Certaines communes, qui répondent à au moins l'une des conditions prévues par l'article L 2123-22, en référence des articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction.

Considérant que la Commune est classée station de tourisme au sens du Code du Tourisme, nous pouvons prétendre à la majoration relative aux communes classées station de Tourisme fixée à maximum 50 %.

APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De voter la majoration relative aux commune classées station de Tourisme au taux de 50 %
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- De retenir la base d'indemnités avec la majoration
 Maire = 3 181,08 €
 Adjointes 1 222,15 € x 5 Adjointes = 6 110,75 €

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

Conseillers délégués 369,95 € x 2 Conseillers = 739,90 €

Total enveloppe 10 031,73 € par mois

POUR = 15

CONTRE = 4 (Bazin – Resgnier – Favier – Bodri)

10 QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Conseil Municipal

Mme le Maire informe les conseillers municipaux sur la prochaine date du conseil qui se tiendra la jeudi 26 mars 2026 en salle du conseil municipal. Pour cela, une convocation a été remise sur table ce jour.

Prise de parole de Mr Bazin – Nouveau Cap pour la presqu'île

M. Bazin remercie Mme le Maire sur la nécessité de passer les clivages de campagne.

Les membres de la liste « Nouveau Cap pour la presqu'île » sont là dans l'esprit de contribuer dans l'intérêt général de la commune, et sont disposés à participer aux projets municipaux. Ils ont proposé des projets et conceptions lors de leur campagne qu'ils souhaitent faire-valoir sachant qu'ils ont recueillis plus de 500 votes des Portbarquaises et Portbarquais. Tout cela, dans un esprit de co-construction et de responsabilité.

Mme le Maire remercie Mr Bazin et ses colistiers sur l'intérêt qu'ils portent pour la Commune et à ces habitants.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire lève la séance à 11H50

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, M. DURAND Paul, Mme HAINSELIN PIERSON Corine, M. LE SAGER Loïc, Mme VELTIN Michelle, M. GEOFFROY Pierre, Adjoints, Mme WACOGNE Anne, M. JOUANNET Maxence, Mme FERON Léa, M. DUPLESSIS Cyril, M. DUMAND Dominique, Mme HERBIET Catherine, M. MERIEN RYNCKELINCK Franck-Henry, Mme CARON Suzane, Mme RESGNIER Stéphanie, M. BAZIN Patrick, Mme FAVIER Sylvie, M. BODRI Lucas conseillers municipaux.

Était absente représentée : Mme MATARD Karine (pouvoir à Mme DEMENE Lydie),

Étai absent excusé :

Mme le Maire




Lydie DEMENÉ

Le secrétaire de séance



Corine HAINSELIN PIERSON